



# Assainissement écologique de la force hydraulique : assainissement partiel

## 1 Objet et but du document

Lors du choix des mesures d'assainissement à mettre en œuvre, les cinq critères suivants – découlant des art. 39a (éclusées) et 43a (régime de charriage) de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et, par analogie, de l'art. 10 (libre migration des poissons) de la loi fédérale sur la pêche (LFSP) – doivent être pris en compte selon leur pertinence :

- a. gravité des atteintes portées au cours d'eau ;
- b. potentiel écologique du cours d'eau ;
- c. proportionnalité des coûts ;
- d. protection contre les crues ;
- e. objectifs de politique énergétique en matière de promotion des énergies renouvelables.

S'agissant de l'assainissement de la force hydraulique, l'Office fédéral de l'environnement se voit régulièrement adresser la question de savoir si un assainissement partiel (l'atteinte grave n'est alors pas entièrement supprimée) est admissible, par exemple en cas de coûts disproportionnels de la mesure, d'intérêts prépondérants liés à la protection contre les crues ou d'objectifs majeurs de politique énergétique, et subséquemment si un tel assainissement partiel peut donner lieu à une indemnisation et quelles en seraient les conséquences lors du renouvellement de la concession. Le présent document vise à clarifier la situation.

## 2 Contexte et problématique

### *Exigence légale*

Une centrale hydroélectrique doit faire l'objet d'un assainissement dès lors qu'elle porte une atteinte grave à la libre migration des poissons, au régime de charriage ou, de façon plus générale, à l'environnement par les éclusées qu'elle génère. La législation impose la suppression des atteintes graves (art. 39a et 43a LEaux, art. 9 LFSP).

### *Situation récurrente*

Le canton oblige le détenteur de la centrale hydroélectrique à mettre en œuvre une mesure d'assainissement pertinente afin de supprimer l'atteinte en question (processus au sens de l'art. 83a LEaux et de l'art. 10 LFSP).

Le détenteur élabore une étude de variantes. Il en ressort qu'aucune variante ne permet de réaliser un assainissement complet pour des raisons de proportionnalité, de protection contre les crues ou de politique énergétique.

### *Question*

Si aucune mesure ne permet de réaliser un assainissement complet dans les conditions précitées, la question se pose alors de savoir

- si, et dans quels cas, la réalisation d'une mesure permettant d'atteindre partiellement l'objectif (assainissement partiel) et son indemnisation au sens de l'art. 34 de la loi sur l'énergie (LEne) sont possibles, et, par voie de conséquence,
- si, après un tel assainissement partiel, la centrale hydroélectrique est considérée comme assainie. Il convient aussi de déterminer ce dont il faut tenir compte lors du renouvellement de la concession.

S'agissant du renouvellement de la concession, il importe de rappeler que le Parlement a défini, dans le cadre de l'initiative parlementaire 07.492 « Protection et utilisation des eaux » lors de la révision de la LEaux en 2009, que les assainissements doivent être considérés indépendamment de la concession. En d'autres termes, le fait que le processus d'assainissement intervient durant une période de concession ou qu'il coïncide avec le renouvellement d'une concession n'a pas d'importance.

### 3 Réponse

Le contexte décrit ci-dessus est schématisé à la figure 1. Trois cas de figure sont possibles.

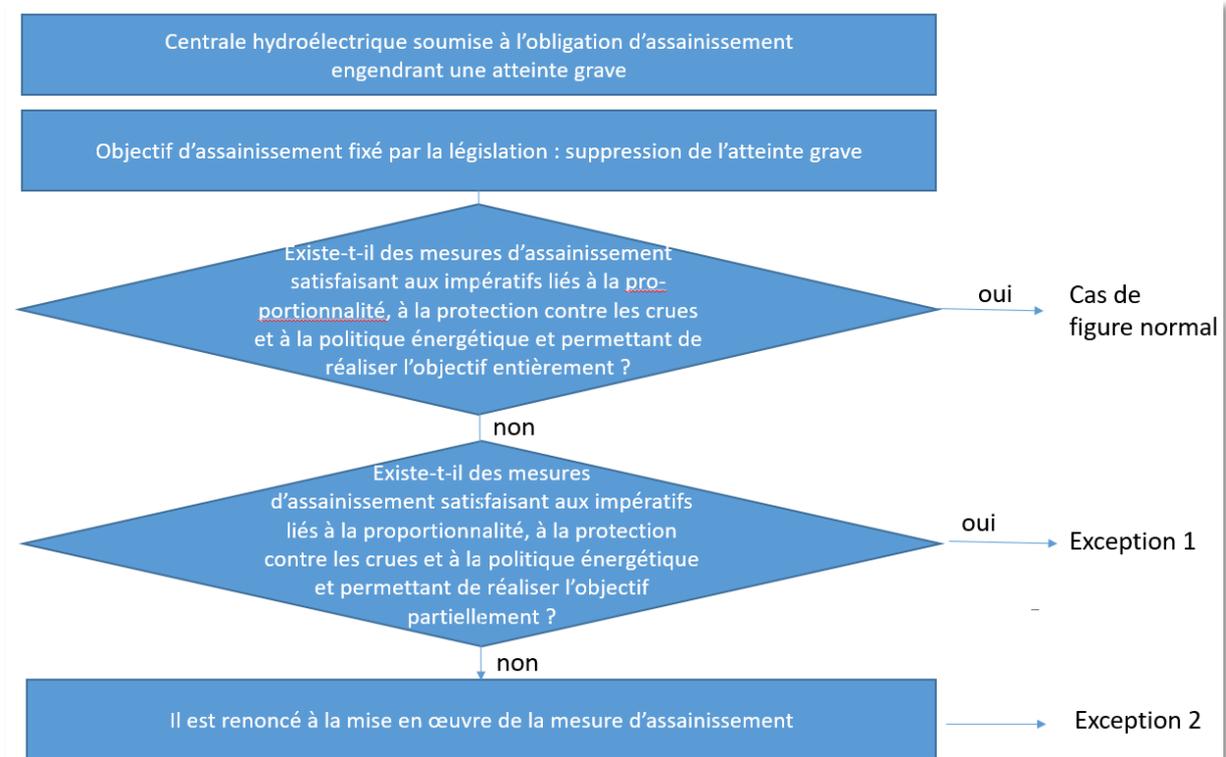


Figure 1 : Traitement de la problématique

#### 3.1 Cas de figure normal : l'assainissement complet

Il existe une mesure qui permet de réaliser l'assainissement complet dans le respect de la proportionnalité des coûts, des intérêts liés à la protection contre les crues et des objectifs de politique énergétique, tel que prévu par la législation.

La mesure peut être indemnisée en vertu de l'art. 34 LEne. Une fois que la mesure a été mise en œuvre et que l'atteinte de l'objectif d'assainissement a été effectivement prouvée dans le cadre du suivi des effets, la centrale hydroélectrique est considérée comme assainie au sens des art. 83a LEaux et 10 LFSP.

Comment se présentera la situation lors du prochain renouvellement de la concession ?

En cas de renouvellement de la concession, le requérant doit respecter la législation en vigueur.

Lors du renouvellement de la concession, l'autorité ne peut pas aboutir sans raison valable (aménagement de la centrale, modification des bases légales, évolution du potentiel écologique du fait p. ex. de la présence d'une nouvelle espèce de poisson, etc.) à une décision autre que celle prise dans le cadre du processus d'assainissement, pour autant que le contexte soit inchangé (cf. initiative parlementaire 07.492, rapport du 12 août 2008 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États, point 2.3 : « ... *l'assainissement intégral des éclusées intervient [...] aussi pour les concessions en cours ; si bien que la problématique des éclusées ne se posera plus lors du prochain renouvellement de la concession.* »).

En l'absence de raison valable, la centrale hydroélectrique est donc considérée comme assainie et conforme à la législation en référence au domaine ayant fait l'objet de l'assainissement. Un bref argumentaire doit être saisi à cet égard dans le rapport d'impact sur l'environnement.

### **3.2 Exception 1 : l'assainissement partiel**

Aucune mesure ne permet de réaliser l'assainissement complet eu égard aux impératifs liés à la proportionnalité, à la protection contre les crues et à la politique énergétique. Dès lors, dans des cas exceptionnels, une mesure peut être recevable en vue de l'assainissement partiel. Un assainissement partiel est donc légalement admissible après pondération des cinq critères susmentionnés (art. 39a et 43a LEaux) et en raison du principe de proportionnalité ancré dans la Constitution (art. 5).

Toutefois, un assainissement partiel doit sensiblement améliorer l'état écologique des eaux. Il doit, lui aussi, satisfaire au critère de la proportionnalité, ce qui veut dire que les coûts de la mesure doivent être raisonnables au vu de l'amélioration de l'état écologique des eaux.

Un assainissement partiel peut également donner lieu à une indemnisation en vertu de l'art. 34 LEne. La centrale hydroélectrique est considérée comme partiellement assainie au sens de l'art. 83a LEaux dès lors que la mesure est mise en œuvre et que l'amélioration de l'état écologique des eaux est effectivement prouvée dans le cadre du suivi des effets, mais que l'objectif d'assainissement n'est que partiellement atteint. En conséquence, l'atteinte n'est pas entièrement supprimée. Le processus d'assainissement au sens de l'art. 83a LEaux est ainsi terminé et l'obligation d'assainir la centrale hydroélectrique prend fin.

Comment se présentera la situation lors du prochain renouvellement de la concession ?

En cas de renouvellement de la concession, le requérant doit respecter la législation en vigueur. L'étude d'impact sur l'environnement doit décrire les atteintes au cours d'eau liées aux éclusées, à la libre migration des poissons ou au régime de charriage et déterminer s'il existe des mesures satisfaisant au principe de proportionnalité des coûts pour éliminer ces atteintes.

Lors du renouvellement de la concession, l'autorité ne peut pas aboutir sans raison valable à une décision autre que celle prise dans le cadre du processus d'assainissement, pour autant que le contexte soit inchangé. Il importe alors de procéder à une pesée de tous les intérêts en présence afin de savoir si une nouvelle concession peut être octroyée bien que l'assainissement n'ait été que partiel.

Cependant, une réévaluation de la situation peut être indiquée dans les cas suivants.

- Le renouvellement de la concession s'accompagne de modifications à la centrale hydroélectrique (aménagement, extension) qui engendrent une atteinte supplémentaire par rapport à l'état évalué dans le cadre du processus d'assainissement.
- Les bases légales ont évolué depuis le processus d'assainissement.
- Les eaux ont subi de sensibles modifications qui n'ont pas été prises en compte dans le cadre du processus d'assainissement.
- Des nouveautés techniques sont apparues depuis le processus d'assainissement.

En cas de modification de la situation économique du détenteur de la centrale hydroélectrique (p. ex. hausse des recettes liée à une augmentation du prix de l'électricité), il convient de tenir compte des aspects suivants. En ce qui concerne les mesures de construction, une modification de la situation économique n'a pas d'influence sur l'évaluation de la proportionnalité au moment du renouvellement de la concession. En revanche, s'agissant des mesures d'exploitation, une modification du prix de l'électricité peut avoir une influence directe sur le coût de la mesure d'assainissement (p. ex. pertes de recettes plus ou moins élevées selon le prix). Une modification des coûts des mesures d'exploitation peut nécessiter une réévaluation de la proportionnalité au moment du renouvellement de la concession.

Un cas particulier se présente lorsque des mesures d'exploitation en lien avec les éclusées ne sont pas proposées par le détenteur lors de l'assainissement et ne sont, par conséquent, pas prises en compte. L'autorité compétente se fonde alors sur une pesée de tous les intérêts en présence pour décider du renouvellement de la concession. Elle peut alors aboutir à la conclusion que la concession n'est possible que si des mesures d'exploitation sont prises afin d'atténuer les effets des éclusées (cf. « Éclusées – Mesures d'assainissement. Un module de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux », explications à la p. 37).

### **3.3 Exception 2 : aucun assainissement**

Aucune mesure ne permet de réaliser l'assainissement complet (cas de figure normal) ou l'assainissement partiel (exception 1) eu égard aux impératifs liés à la proportionnalité, à la protection contre les crues et à la politique énergétique. Il est possible dès lors, dans des cas exceptionnels, de renoncer à la mise en œuvre de mesures d'assainissement.

La centrale hydroélectrique est alors considérée comme non assainie au sens de l'art. 83a LEaux. L'atteinte grave perdure, inchangée. Le processus d'assainissement visé à l'art. 83a LEaux est ainsi terminé et l'obligation d'assainir la centrale hydroélectrique prend fin.

#### Comment se présentera la situation lors du prochain renouvellement de la concession ?

Les considérations présentées ci-dessus au point 3.2 à l'égard de l'assainissement partiel (exception 1) sont valables ici aussi.